

*Antenne régionale d'action sociale
Coordonnateur régional en travail social*

**Circulaire de la DAGE 2007-18/B du 17 décembre 2007 relative aux missions
des coordonnateurs régionaux en travail social**

NOR : JUSG0760054C

Textes source :

Arrêté du 17 mars 2005 *J.O.* n° 91 du 19 avril 2005 fixant la création des antennes régionales d'action sociale ;
Circulaire DAGE/05/13/B n° 0560033C du 21 mars 2005 relative aux missions du service social du personnel et à son organisation.

La garde des Sceaux, ministre de la Justice à Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale et des écoles ; Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires ; Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général près de la Cour de cassation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les sous-directeurs de l'administration générale et de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les chefs de service de la direction de l'administration générale et de l'équipement ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Mesdames et Messieurs les chefs d'antennes régionales d'action sociale ; Mesdames et Monsieur les coordonnateurs régionaux en travail social ; Mesdames et Messieurs les assistants de service social du personnel

Le fonctionnement des antennes régionales d'action sociale (ARAS), qui sont chargées de l'action sociale au niveau interrégional, appelle aujourd'hui une précision quant à leur articulation avec les missions des coordonnateurs régionaux en travail social (CRTS) définies dans la circulaire relative aux missions du service social du personnel du 21 mars 2005.

I. – LE RATTACHEMENT DU CRTS AU CHEF D'ARAS

Il existe actuellement 9 antennes d'action sociale et 6 circonscriptions régionales de service social.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité de l'action sociale en région, il est nécessaire d'aboutir à une unité géographique des entités régionales de l'action sociale, permettant en outre la réalisation d'économies de gestion et d'organisation. Dans cet objectif, trois nouvelles coordinations régionales de service social sont créées pour aboutir à un service unique d'action sociale en région.

Pour cela, le CRTS est rattaché administrativement directement au chef de l'ARAS qui a en charge notamment l'organisation du secrétariat et de la logistique du service social.

Le CRTS assiste et supplée éventuellement le chef d'ARAS. Il peut assurer son intérim.

II. – UN RÔLE DE CHEF D'ANTENNE ADJOINT POUR LES ACTIONS SOCIALES COLLECTIVES

Toutes les actions collectives en matière d'action sociale sont conduites sous l'autorité du chef d'ARAS. Cela concerne essentiellement :

- la réservation et l'attribution des logements ;
- le suivi des conventions de restauration ;
- les actions en faveur des gardes d'enfants ;
- les relations avec les conseil régionaux de l'action sociale et les partenaires associatifs locaux ;
- la participation aux sections régionales interministérielles de l'action sociale.

Le CRTS organise avec le chef d'ARAS l'appui du service social pour ces différentes actions en veillant à ce que les assistants sociaux assument ces tâches tout en garantissant l'exercice de l'action individuelle.

III. – UNE SPÉCIFICITÉ POUR LE TRAITEMENT DES ACTIONS INDIVIDUELLES

L'accompagnement social implique une relation de confiance avec l'intéressé ainsi que la confidentialité des échanges, conformément aux principes éthiques et aux règles déontologiques qui définissent la profession.

Il est nécessaire que la mission de conseil des assistants sociaux sur les situations individuelles soit assurée par des professionnels titulaires du diplôme d'assistant de service social.

C'est pourquoi les situations et les dossiers traités par l'assistant de service social relatifs à l'aide ou au conseil individuel sont de la compétence du CRTS.

A ce titre, l'avis sur les dossiers d'aides et prêts sociaux instruits par les assistants de service social demeure de la compétence exclusive du coordonnateur régional en travail social ou à défaut du coordonnateur national.

En cas d'absence d'un CRTS la continuité du service en matière d'aide individuelle (conseil en général et avis sur les dossiers d'aide financière) est assurée par un CRTS rattaché à une autre ARAS. Le coordonnateur national en travail social (CNTS), autorité hiérarchique du service social, est chargé d'organiser les remplacements conformément à la circulaire relative à l'organisation du service social.

Pour la garde des Sceaux, ministre de la Justice :

*Le directeur de l'administration générale
et de l'équipement,*

RÉMY HEITZ